



FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2023

Programmation D « Prévention de la délinquance »

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et désormais d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales, leurs groupements et le milieu associatif.

Le FIPD est destiné à financer la réalisation d'actions s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Cadrage

La préfecture de Mayotte lance l'appel à projets FIPD, au titre de l'année 2023, pour le soutien et le financement d'actions locales de prévention de la délinquance. L'objectif est de sélectionner et d'accompagner des projets innovants et ambitieux conduits à l'échelle du territoire, afin de mieux protéger la population en conjuguant l'action des forces de sécurité intérieure et celle de tous les acteurs impliqués.

Les projets proposés, dans le cadre de cet appel à projets, devront avoir un **aspect préventif, direct, concret et mesurable** et concerner des projets qui se dérouleront **exclusivement sur le territoire de Mayotte**.

Les actions, projets susceptibles de financement, devront s'articuler autour des 3 axes prioritaires :

- 1. Les jeunes : agir au plus tôt et aller plus loin dans la prévention** (*l'action publique devra également se concentrer, en matière de prévention, sur le public de moins de 12 ans dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale*)

- par des actions de prévention primaire : mise en œuvre d'actions de sensibilisation et d'éducation sur des nouvelles formes de délinquance comme notamment l'éducation à la citoyenneté, les conflits inter-villages et inter-groupes, la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et à l'information, la sensibilisation du jeune public aux questions relatives à l'égalité femmes/hommes ou au phénomène de prostitution des mineurs, développer les actions de soutien scolaire pour lutter contre l'illettrisme, mise en œuvre d'actions de prévention en milieu scolaire ;

- par des actions de prévention secondaire : repérage des jeunes avant le basculement dans la délinquance (lutte contre le décrochage scolaire, accueil des élèves temporairement exclus, tutorat des jeunes exposés à la délinquance), remobilisation des jeunes par des actions à vocation éducative et visant à l'insertion socio-professionnelle (chantier éducatif, emploi à la journée pour les jeunes de 16 à 25 ans avec le dispositif TAPAJ...), positionner la famille comme acteur déterminant dans la prévention de la délinquance par la mobilisation de la cellule familiale et le soutien à la parentalité ;

- par des actions de prévention tertiaire : développer les mesures alternatives à l'incarcération (postes de Travaux d'Intérêt Général (TIG), stages de responsabilisation, dispositifs de justice restaurative), mettre en œuvre des actions facilitant la réinsertion, la préparation et le suivi des

personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès au droit).

2. Aller à la rencontre des publics les plus vulnérables pour mieux les protéger

- par l'accompagnement des victimes : formation des professionnels pour accueillir et repérer les victimes (les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les femmes victimes de violences), accompagnement global des victimes et de leurs enfants (accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi, groupes de paroles, lieux d'accueil de jour, d'écoute et d'orientation des victimes) ;

- par la pérennisation des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie qui constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services lors de leurs interventions : le **soutien de ces actions par les communes et/ou EPCI est primordial** dans le cadre de leur CLSPD/CISPD et le conseil départemental sur le fondement du Code de la sécurité intérieure ;

- par des actions de sensibilisation : sensibilisation des personnes vulnérables (portant sur les violences intrafamiliales et la maltraitance, les violences à l'encontre des femmes, les violences sexuelles, la cyberdélinquance, les escroqueries et les atteintes aux biens), sensibilisation et formation des acteurs (formations pluridisciplinaire des personnels de santé afin de leur permettre une meilleure connaissance de la chaîne des acteurs de la prise en charge des victimes, des personnels communaux, etc..).

3. La population au cœur de la politique de tranquillité publique

- par le renforcement de la médiation sociale dans les espaces et lieux publics : aux abords des établissements scolaires, dans les transports en commun, l'habitat social, etc.

- par le développement d'actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales, et les services de secours : elles contribuent à recréer de la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique ;

- par la diversification des partenariats pour mieux insérer les jeunes : une **implication plus forte de la société civile** dans la prévention de la délinquance et la production de tranquillité publique. La société civile sera sollicitée pour faciliter l'insertion des jeunes : monde sportif, entrepreneuriat engagé ;

- par le développement de la culture commune des acteurs : des formations pluridisciplinaires, portant sur les dimensions nouvelles de la délinquance, le repérage des personnes vulnérables et l'identification des acteurs.

Critères d'éligibilité

Cet appel à projets est principalement destiné aux **collectivités territoriales (communes et EPCI), aux établissements publics et aux associations.**

Les porteurs de projets proposant des **actions se déroulant à l'intérieur d'établissements scolaires** devront également fournir une attestation du Rectorat, en détaillant précisément les actions mises en place dans chaque établissement. Ces dossiers feront l'objet d'une analyse préalable par les services du Rectorat.

Lors de l'examen des projets, une attention particulière sera apportée aux éléments suivants :

- Les projets devront reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.
- Les projets à forte dimension partenariale, en particulier ceux associant des acteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et de l'insertion, les forces de l'ordre et la justice seront appréciés.

Financement et évaluation

Le FIPD ne finance pas les projets dans leur intégralité, ni de manière pérenne. La reconduction des crédits ne peut pas être systématique et la pérennisation de l'action implique la recherche d'autres sources de financement. Les projets proposés devront **obligatoirement** prévoir un auto-financement ou cofinancement à hauteur de 50 % minimum. **Le taux de financement du FIPD ne pourra pas excéder 80 % du coût total de l'action.**

Le porteur de projet doit pouvoir justifier sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les charges directes (*dépenses directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : intervenants, frais de déplacement, fournitures et matériels, location, etc.*) doivent être détaillées dans les états descriptifs du budget prévisionnel de l'action.

Les charges indirectes, charges de structures ou appelées aussi frais de gestion (*dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association*) ne pourront pas excéder 10 % du coût total de l'action, dans la limite de 5 000 €.

Les règles de la comptabilité publique imposent de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des actions qui sont financées. Aussi, le porteur de projet doit prévoir des indicateurs de suivi de l'activité, quantitatifs et qualitatifs, robustes pour nourrir les points intermédiaires et **rédiger un bilan final de l'action en fin de projet.**

Les projets déposés par les porteurs de projets dont le financement sollicité auprès du FIPD est inférieur à 1 000 € ne seront pas éligibles.

Sélection des dossiers

L'examen de l'ensemble des projets devrait avoir lieu au cours du mois d'avril afin d'arrêter la programmation des crédits relatifs à la prévention de la délinquance.

En cas de refus, les demandeurs seront avisés par courriel via la plateforme « Portail des aides ». En cas d'avis favorable, un acte attributif de subvention leur sera transmis par ce même canal et par voie postale.

Modalités de dépôt de dossier

À l'instar de l'année 2022, la procédure de demande et de suivi des subventions au titre du FIPD s'effectue via la plateforme « Portail des aides » du ministère de l'Intérieur.

« PORTAIL DES AIDES » : Votre outil pour financer une activité d'intérêt général

Le portail des aides du ministère de l'Intérieur est la plateforme en ligne de dépôt, d'instruction et de traitement des demandes de subvention, sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD).

Vous devez créer un compte pour déposer vos demandes de subvention. Vous pourrez enregistrer chaque dossier et le modifier avant « transmission ». Un guide utilisateur est téléchargeable sur le site internet de la préfecture. Une fois vos demandes déposées, le portail des aides vous permettra de suivre leur état d'avancement et d'échanger avec l'Administration.

Pour accéder au portail des aides, utilisez le lien suivant (*en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet*) : <https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

Étape 1 : Créer un compte

Étape 2 : Compléter votre dossier. Choisissez le formulaire « subvention FIPD intervention » indiquez dans le choix du financeur la préfecture de Mayotte. Dans le budget du projet, choisissez le millésime 2023.

Étape 3 : Déposez votre dossier en cliquant sur « transmettre ».

Un guide a été conçu pour accompagner les usagers :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/11/Guide-utilisateur-usager-FIPD_V.aout21.pdf

En cas de difficulté, contactez votre interlocuteur habituel à l'adresse suivante :

cabinet@mayotte.gouv.fr

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au
vendredi 14 avril 2023 inclus, jusqu'à 18h00, heure limite.**

**La procédure de dépôt sera close au-delà de cette date.
Aucun dossier déposé hors délai et hors la plateforme « portail des aides » ne sera examiné.**

Constitution du dossier de demande de subvention

Afin de saisir votre demande sur le « portail des aides », veuillez vous munir de votre **demande de subvention formulée sur le cerfa n° 12156*06** dûment complétée et signée par le responsable légal de la structure.

Par ailleurs, vous devrez joindre les pièces justificatives listées ci-après :

- **statuts de l'organisme** régulièrement déclarés ;
- **liste des personnes chargée de l'administration (dirigeants) de la structure** régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- **attestation de vigilance** de l'Urssaf;
- **comptes annuels** accompagné du rapport d'activité approuvé ;
- **budget prévisionnel de la structure** (page 4 du formulaire cerfa) ;
- **attestation sur l'honneur** (page 7 du formulaire cerfa) ;
- **rapport du commissaire aux comptes** pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions ;
- **délégation de signature pour attestation sur l'honneur**, le cas échéant (*lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de la structure*) ;
- **relevé d'identité bancaire** présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET.

Les pièces listées ci-après devront être jointes dans le cadre « autre pièce » :

- **compte rendu financier de subvention** via le formulaire cerfa n° 15059*02 et le bilan moral (*rapport d'activité qualitatif et quantitatif*) du projet ayant bénéficié de la subvention, **pour les actions financées l'année précédente ou pour une demande de renouvellement de subvention** ;
- **le contrat d'engagement républicain des associations et fondations** dûment approuvé et signé par les bénéficiaires de subvention de l'État (pour plus d'information : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>).

Versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra après la sélection des projets qui figureront sur la programmation du FIPD au titre de l'année 2023, selon les seuils précisés dans les arrêtés ou conventions.

Contrôles et évaluation

Les actions financées au titre de cet appel à projets sont susceptibles d'être contrôlés et évalués dans le courant de l'année. **Il est donc indispensable que l'ensemble des porteurs de projets déterminent lors de la rédaction de leur demande de subvention des indicateurs concrets permettant de mesurer l'efficacité des actions menées.**

Communication

Les documents de communication (plaquette d'information, documents diffusés sous format papier ou numérique, discours, articles de presse, etc.) **liés à l'action retenue au titre du FIPD devront systématiquement mentionner le soutien de l'État. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.**

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra utilement être sollicité sur les modalités de cette communication à l'adresse courriel :

communication@mayotte.gouv.fr

L'association qui a souscrit le **contrat d'engagement républicain** (CER) en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.